
MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE CONJOINT N°2014 - 0104 / MICA/MS
portant fixation des prix de vente au public des
consommables médicaux essentiels au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE, ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

VISA N°00831

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°007/94/ADP du 11 mars 1994 portant suppression totale des droits et taxes de douane sur les médicaments essentiels génériques (MEG) ;
- VU la loi n°15/94/ADP du 5 mai 1994 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso et ses textes d'application ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 2 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 7 mars 2013 portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU le décret n°92-129/PRES/SAN-ASF du 20 mai 1992 portant institution d'une liste nationale de médicaments essentiels ;
- VU le décret n°2003/382/PRES/PM/MS/MFB/MCPEA du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2013-853/PRES/PM/MICA du 03 octobre 2013 portant organisation du Ministère du commerce de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;
- VU le décret n°2013-926/PRES/PM/MS du 10 octobre 2013 portant organisation du Ministère de la santé ;
- VU l'arrêté 2011-212 bis/MICA/SG/DGCI du 24 novembre 2011 fixant la liste des produits ; biens et services soumis à la réglementation des prix fixés ;



Handwritten signature and date '23/04/2014' over the seal.

VU le rapport en date du 25 novembre 2013 de l'atelier de fixation des prix de vente au public 2014 des médicaments essentiels génériques sous dénomination commune internationale et des consommables médicaux ;

ARRETENT

Article 1 : Les prix de vente au public des consommables médicaux essentiels sont fixés conformément aux tableaux ci-après :

N°	Désignation	Prix DRD 2014	PVP 2014
1	Aiguille à ponction lombaire 18G	365	400
2	Aiguille à ponction lombaire 20G	365	300
3	Aiguille à ponction lombaire 22G	365	300
4	Bande de crêpe 4m x 10cm	195	325
5	Bande extensible 3m x 10cm	95	125
6	Bande plâtrée 3m x 15cm	460	700
7	Bande plâtrée 3m x 20cm	625	900
8	Boite de récupération de seringues usagées	2 000	2 300
9	Collier du cycle	75	100
10	Compresse 40cm x 40cm	65	75
11	Coton hydrophile 100g	730	800
12	Coton hydrophile 500g	1 650	2000
13	Coton hydrophile 50g	360	400
14	Dispositif intra-utérin (DIU)	290	500
15	Gant chirurgical latex stérile N°7,5	160	200
16	Gant chirurgical latex stérile N°8	150	200
17	Gant de révision utérine	970	1 250
18	Gant d'examen latex Taille L	28	30
19	Gant d'examen latex Taille M	28	30
20	Intranule avec ailettes 18G	105	150
21	Intranule avec ailettes 20G	105	150
22	Intranule avec ailettes 22G	105	150
23	Intranule avec ailettes 24G	125	150
24	Lame de bistouri N°11	30	40
25	Lame de bistouri N°15	30	40
26	Lame de bistouri N°20	30	40
27	Lame de bistouri N°22	30	40
28	Lame de bistouri N°24	30	40
29	Perfuseur avec aig. us unique	115	190
30	Poche à urine avec vidange 2 litres	140	150
31	Polyamide monofil noir 90cm déc.1,5 (4/0)	470	600

N°	Désignation	Prix DRD 2014	PVP 2014
32	Polyamide monofil noir 90cm déc.2 (3/0)	470	600
33	Polyamide monofil noir 90cm déc.3 (2/0)	470	600
34	Polyamide monofil noir 90cm déc.4 (1)	450	600
35	Polyamide monofil noir 90cm déc.5 (2)	450	600
36	Polyester tressé traité 75cm déc.3 (2/0)	430	600
37	Polyglactine tressé traité 90cm déc.2 (3/0)	1 400	1700
38	Polyglactine tressé traité 90cm déc.3 (2/0)	1 070	1 300
39	Polyglactine tressé traité 90cm déc.4 (1)	1 300	1 500
40	Polyglactine tressé traité 90cm déc.5 (2)	1 640	2 000
41	Préservatif féminin	20	25
42	Préservatif masculin	5,40	10
43	Seringue 10ml + aig.	40	65
44	Seringue 1ml + aig.	23,50	50
45	Seringue 20ml + aig.	95	125
46	Seringue 2ml + aig.	18,80	30
47	Seringue 5ml + aig.	25	40
48	Seringue 60ml pour gavage	150	200
49	Seringue à insuline	28	30
50	Sonde d'aspiration bronchique CH10	160	170
51	Sonde d'aspiration bronchique CH12	160	170
52	Sonde d'aspiration bronchique CH14	160	170
53	Sonde d'aspiration bronchique CH16	160	170
54	Sonde d'aspiration bronchique CH6	250	260
55	Sonde d'aspiration bronchique CH8	175	225
56	Sonde naso gastrique CH10	135	150
57	Sonde naso gastrique CH12	140	230
58	Sonde naso gastrique CH16	140	175
59	Sonde naso gastrique CH18	140	200
60	Sonde naso gastrique CH6	135	150
61	Sonde naso gastrique CH8	135	150
62	Sonde urinaire avec ballonnet Féminin CH12	275	390
63	Sonde urinaire avec ballonnet Féminin CH14	240	300
64	Sonde urinaire avec ballonnet Féminin CH16	240	300
65	Sonde urinaire avec ballonnet Féminin CH18	240	300
66	Sonde urinaire avec ballonnet Homme CH12	280	325
67	Sonde urinaire avec ballonnet Homme CH14	235	320
68	Sonde urinaire avec ballonnet Homme CH16	235	320
69	Sonde urinaire avec ballonnet Homme CH18	230	300
70	Sonde urinaire avec ballonnet Pédiatrique CH10	305	350
71	Sonde urinaire avec ballonnet Pédiatrique CH8	330	350
72	Sparadrap perforé 5m x 10cm	1 850	2 000
73	Sparadrap perforé 5m x 18cm	2 630	3 250

N°	Désignation	Prix DRD 2014	PVP 2014
74	Transfuseur avec aig. us. unique	190	300
75	Tulle gras 10cm x 10 cm	190	225
76	Bandelettes réactives 10 paramètres	125	150

Article 2 : Pour les médicaments ne provenant pas de la CAMEG, les grossistes répartiteurs sont autorisés à appliquer une marge bénéficiaire ne dépassant pas 25% du prix de revient de ces MEG présentés sous leur DCI.

Article 3 : Les centres de santé et de promotion sociale (CSPS), les centres médicaux (CM) et les centres médicaux avec antenne chirurgicale (CMA) utiliseront le dépôt répartiteur de district (DRD) pour leur approvisionnement en MEG. Le prix de cession du DRD aux formations sanitaires est calculé sur la base du prix de cession du fournisseur (CAMEG ou grossistes privés) auquel est appliqué un taux de marge ne dépassant pas 7,5%.

Article 4 : Les détaillants privés sont autorisés à appliquer une marge bénéficiaire ne dépassant pas 32% par rapport au prix grossiste de ces MEG présentés sous leur DCI.

Article 5 : Les prix publics de vente fixés à l'article 1 sont applicables aux structures suivantes : formations sanitaires du secteur public (CSPS, CM, CMA, centres hospitaliers régionaux et centres hospitaliers universitaires) et formations sanitaires privées conventionnées.. Les prix fixés sont valables pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures portant fixation de prix de vente au public des MEG au Burkina Faso.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : L'Inspecteur technique des services de santé, le Directeur général du contrôle économique et de la répression des fraudes, le Directeur général de la pharmacie, du médicament et des laboratoires, les Directeurs régionaux de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 avril 2014

Le Ministre de la santé



Léné SEBGO
Officier de l'ordre national

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat



Patience Arthur KAFANDO
Officier de l'ordre national

Ampliations :

- 1 J.O.
- 1 Original
- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- Tout Ministère
- 1 SG/MICA
- 1 SG/MS
- 1 IGAE.
- 1 ITSS
- 1 D.G.C.
- Tout Haut-Commissariat
- Toute Direction Centrale/MS
- 1 Toute Direction Régionale de la Santé
- 1 Ordre National des Pharmaciens
- Archives/Chrono
- Diffusion Générale